STATUTS A L'USAGE DES ASSOCIATIONS

« AMICALE DE SAPEURS-POMPIERS »

CONSTITUTION

Article 1

I1	est	formé	une	association	dénommée	‹ ‹	AMICALE	DES	SAPEUR	S-POMPI	ERS	DE
					» entre	les	sapeurs-pom	piers ei	n activité d	lu Centre c	le Sec	ours
de					et les n	nen	nbres associés	mentic	nnés à l'ar	ticle 5.		

OBJET

Article 2

L'association a pour buts :

- I) de regrouper pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous les sapeurs-pompiers;
- 2) de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers;
- 3) de resserrer par des liens amicaux les sentiments de fraternité de tous ses membres,
- 4) d'organiser des excursions, des fêtes champêtres ou en salles,
- 5) de réceptionner des collègues en visite dans notre ville,
- 6) d'offrir un cadeau de départ aux membres faisant valoir leur droit à la retraite,
- 7) de gérer le service social et le foyer mis en place au centre,
- 8) d'organiser les loisirs au sein de la caserne,
- 4) d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers;
- 5) d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités ;
- 6) de participer à l'activité de l'Union Départementale dans le respect des statuts de cette dernière.

SIEGE SOCIAL

Article 3

DUREE

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5

L'amicale des sapeurs-pompiers de se compose:

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.
- de membres associés.

Membres actifs : Ce sont les sapeurs-pompiers en activité à jour de cotisation.

Membres d'honneur: Ce titre est décerné par le Conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de

Membres bienfaiteurs : Le titre de membre bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura, par ses dons, apporté une aide matérielle à l'amicale des Sapeurs-Pompiers de

Membres associés : Les membres associés sont les jeunes sapeurs-pompiers et les anciens sapeurs-pompiers.

EXCLUSION ET DEMISSION

Article 10

Les délais de déclaration des élections et de dépôt des candidatures seront fixés par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour il est fait application de la majorité relative. En cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice de l'âge.

Les membres élus formant le Conseil d'Administration sont éligibles en Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants, sont rééligibles indéfiniment. Des élections ont lieu tous les ans pour renouveler un tiers du Conseil d'Administration. Afin d'effectuer le roulement, lors de la première Assemblée Générale, des candidats devront se présenter pour une durée de un an, de deux ans et de trois ans et trois de chaque catégorie seront élus.

Article 11

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de....., la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'Assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président. En outre, il est réuni à la demande du bureau exécutif ou d'un tiers des membres composant le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé.

Les délais de convocation du Conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le Conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'administration, du bureau exécutif et des commissions.

Article 13

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué deux séances consécutives sans en avoir préalablement informé le président, sera rappelé à l'exécution de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et remplacé de droit par son suppléant. Il ne pourra se représenter comme administrateur titulaire ou suppléant.

BUREAU EXECUTIF

Article 14

Le bureau exécutif se compose, outre le président, d'un vice-président, du secrétaire, du trésorier, et du trésorier adjoint.

Les membres du bureau exécutif sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES.

Article 15

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Tous les autres membres sont invités mais ne peuvent pas prendre part au vote.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'amicale ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres adressées aux adhérents, au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour si elle n'a pas été portée à la connaissance du président par écrit, au moins huit jours avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier, et si l'assemblée y consent.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire; copies de ces procès-verbaux sont ensuite diffusées aux adhérents de sapeurs-pompiers par voie d'affichage.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 16

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 17

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

L' Assemblée générale ordinaire élit deux contrôleurs des comptes. Ils sont renouvelables tous les ans.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins le quart des membres représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée; toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler au scrutin secret. Cependant le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 18

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres représentés. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

COMMISSIONS

Article 19

Le Conseil d'administration peut décider de constituer:

- des commissions fonctionnelles,
- des commissions catégorielles,
- des commissions spécialisées.

Article 20

Les commissions fonctionnelles comprennent:

- la commission des Finances,
- la commission d'Administration générale. Elles sont uniquement composées de membres du Conseil d'administration.

Article 21

Les *commissions catégorielles* font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs-pompiers.

Elles traitent des questions relatives à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, et à la formation du personnel.

Elles peuvent comprendre:

- la commission des Sous-officiers et Hommes du rang volontaires,
- la commission des Anciens sapeurs-pompiers,
- la commission des Jeunes sapeurs-pompiers.

Le président délégué de chaque commission catégorielle doit être membre du Conseil d'administration.

Chaque commission catégorielle désigne en son sein un rapporteur.

Article 22

Les commissions spécialisées traitant des questions spécifiques sont définies par le règlement intérieur.

Le président délégué de chaque commission spécialisée doit être membre du Conseil d'administration.

Article 23

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques après avis favorable du Conseil d'administration.

Elles doivent rendre compte, par un rapport écrit, de leurs travaux.

Les frais de déplacement des membres des commissions leur sont remboursés dans les mêmes conditions que pour les membres du Conseil d'administration.

Article 24

Les produits de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de comprennent:

- les cotisations,
- les subventions éventuelles.
- les dons et legs,
- les revenus de ses biens,
- le produit des ventes annexes et rétributions diverses.

Chaque membre actif verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé en Assemblée générale. Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont payables avant le de chaque année.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES- DISSOLUTION

Article 25

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

Article 26

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Le président

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres le composant sont présents au moment du vote.

Si ce quorum n'est pas atteint il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale dans un délai de six mois. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 28

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Les modifications au règlement ne peuvent être apportées par le Conseil que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du président. La modification est adoptée à la majorité des membres composant le Conseil d'administration.

Article 29

Le secrétaire

Fait à le200.,